

*Direction des transports terrestres***Décision du 27 avril 2004 portant délégation
de signature (divers)**NOR : *EQUT0410134S*

Le chef du service navigation de la Seine, directrice interrégionale de Voies navigables de France ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports ;
Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;
Vu le décret 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France ;
Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001, portant dispositions diverses en matière d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Janin (Guy), directeur général de Voies navigables de France ;
Vu l'arrêté du 17 juin 2003 nommant Mme Bacot (Marie-Anne), administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003 ;
Vu la décision portant délégation de signature du président à M. Janin (Guy), directeur général en date du 16 janvier 2004 ;
Vu la décision portant délégation de signature du directeur général au directeur interrégional en date du 19 janvier 2004 ;
Sur proposition de la secrétaire générale-affaires générales du service navigation de la Seine ;
Décide :

Article 1^{er}

En mon absence ou empêchement, délégation de signature est donnée à :

M. Gauthier (Yves), ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du service navigation de la Seine ;
M. Monteil (Alain), ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur au service navigation de la Seine,
à l'effet de signer, tous les actes ou documents administratifs concernant :

1. Les actes suivants ainsi limités :
 - a) Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé) ;
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59-3^o du décret du 6 février 1932 précité) ;
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
 - b) Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;
 - c) Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 Euro à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
 - d) Conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 Euro ;
 - e) Baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 Euro ;
 - f) Contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 Euro, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 Euro ;
 - g) Passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 Euro H.T. ;
 - h) Certifications de copies conformes ;
 - i) Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 Euro, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 Euro ;
 - désistement.
 - j) Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués :
 - pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.
 - k) Aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 Euro à condition que la

convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) Passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 janvier 1999 :

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;
- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

m) Acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 Euro ;

n) Octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 Euro par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) Octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 Euro par an et par association ;

p) Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF, y compris le contreseing des superpositions de gestion.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

En mon absence ou empêchement ainsi que celles de M. Gauthier (Yves) et M. Monteil (Alain), la délégation consentie à l'article premier sera exercée par Mme Dequier (Marie-Lucie), ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale, affaires générales du Service navigation de la Seine et Mme Dufau-Richet (Marie-Sophie), administrateur civil, secrétaire générale ressources humaines.

Article 3

La précédente décision est abrogée.

Article 4

La secrétaire générale-affaires générales du service navigation de la Seine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement.

M.-A. Bacot